

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Sis : Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Représenté par Madame Marie-Anne MARCHIS, Vice-Présidente en charge du Tourisme, de l'UNESCO et des Grands Sites de France,

Autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente en date du 08/04/2025

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes / Le Syndicat :

Sis : ...

Représenté(e) par son Président(e), autorisé(e) à signer par délibération en date du ...

Ci-après dénommé « l'EPCI » (ou « le Syndicat »)

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 08/04/2025, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2026. Cette taxe s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par l'EPCI (ou le Syndicat).

Conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte. Le produit est reversé par l'EPCI (ou le Syndicat) au Département dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour perçue par l'EPCI (ou le Syndicat) au profit du Département.

Article 2 : Reversement de la taxe additionnelle de séjour (TAD)

2.1 - Date de versement :

Au vu des périodes de collecte des différents EPCI (ou du Syndicat) du département :

- Pour les collectivités percevant la taxe de séjour en plusieurs fois durant l'année civile, le versement de la TAD au Département s'effectuera en deux fois : un premier versement au plus tard le 31/05 de l'année en cours, et un deuxième versement au plus tard le 31/10 de l'année en cours.

- Pour les collectivités, percevant la taxe de séjour en une fois durant l'année civile, le versement de la TAD au Département s'effectuera en une fois, au plus tard le 31/03 N+1.

2.2 - Pièces justificatives :

A l'appui du mandat de paiement, l'EPCI (ou le Syndicat) transmettra au Département – Direction des Finances – un état récapitulatif du produit perçu au titre de la taxe additionnelle.

2.3 - Compte à créditer :

Le versement sera effectué au compte suivant :

Titulaire :

IBAN :

BIC :

Article 3 : Communication des données

Afin de nourrir l'observatoire de l'activité touristique départementale, l'EPCI (ou le Syndicat) transmettra chaque année au Département les données suivantes :

- Les tarifs en vigueur sur son territoire à l'issue du vote en assemblée de ces-mêmes tarifs

- A minima, avant le 31/08 de chaque année, le produit total collecté et le nombre de nuitées correspondantes de l'année échue sur son territoire.

- Dans la mesure du possible en complément, avant le 31/08 de chaque année, la répartition du produit collecté et du nombre de nuitées correspondantes par trimestre et par type d'hébergements de l'année échue sur son territoire.

En contrepartie, le Département s'engage à produire et partager dans le cadre de l'édition de ses chiffres clés une synthèse annuelle de la perception de la taxe de séjour à l'échelle départementale.

Article 4 : Modification

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 5 : Durée et effet

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, et est renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Article 6 : Litiges

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalablement à toute procédure contentieuse.

Fait à ... , en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'EPCI ou du Syndicat

M. / Mme...

Titre

(Signature et cachet)

Par délégation du Président,

Marie-Anne MARCHIS

Vice-Présidente du Conseil départemental en

charge du Tourisme, de l'UNESCO, et des

Grands Sites de France

(Signature et cachet)